

LCGB-Réforme des statuts

LCGB Congrès statutaire extraordinaire

Lundi, le 21 septembre 2009 à Eischen

Le congrès national extraordinaire du LCGB, qui a siégé le 21 septembre 2009 à Eischen, a adopté les changements statutaires énoncés ci-dessous.

I. DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Article 1 – Dénomination et siège

1.4. Le LCGB est affilié à la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et à la Confédération Syndicale Internationale (CSI).

Article 2 – Principes et orientations

2.4. Les activités du LCGB reposent sur les valeurs de la doctrine sociale chrétienne. En conséquence, un échange d'opinions permanent et une concertation permanente avec les syndicats poursuivant les mêmes buts, sont utiles et nécessaires.

Le LCGB est par conséquent prêt à collaborer sur pied d'égalité avec d'autres organisations syndicales démocratiques, pour autant que son originalité et son autonomie soient sauvegardées et que cela permette de mieux faire aboutir les légitimes revendications des travailleurs.

Pour le LCGB des syndicats libres, indépendants et démocratiques sont le garant de toute démocratie. Selon l'avis du LCGB, il est une obligation pour tous les syndicats libres et démocratiques de favoriser et de supporter partout dans le monde la création de syndicats libres, indépendants et démocratiques.

Pour le LCGB une collaboration avec tous les syndicats libres et démocratiques de l'Union Européenne est par ailleurs une nécessité, d'au-

tant plus que lors de la réalisation de l'Union Européenne toute une série de compétences politiques seront à l'avenir traitées au niveau européen.

Dans cet esprit, le LCGB confirme son affiliation à la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et à la Confédération Syndicale Internationale (CSI).

Dans le cadre de la solidarité internationale, le LCGB souligne l'importance de sa collaboration au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et du groupe des travailleurs (TUAC) auprès de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

II. MEMBRES

Article 5

5.3. Le comité exécutif, après information du comité central, prend la décision de l'exclusion du membre, et la notifie avec les motifs à sa base à l'intéressé par courrier recommandé. Celui-ci peut dans la quinzaine introduire une demande auprès du comité exécutif pour être entendu en ses explications. Le comité exécutif prend par la suite une décision définitive en la matière et la notifie par courrier recommandé à l'intéressé. Celui-ci peut saisir dans la quinzaine pour tous délais la commission de surveillance d'un recours. La commission de surveillance statue en dernier ressort, après avoir entendu les parties

en cause. Le comité exécutif se fera représenter par un membre, par lui désigné à ces fins.

III. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7

7.4. Le LCGB offre à ses membres les prestations suivantes :

- 1) l'assistance et la protection juridique;
- 2) le support en cas de grève et en cas de mesures disciplinaires;
- 3) l'assistance aux survivants;
- 4) ainsi que d'autres,

régies par des règlements administratifs y relatifs.

Article 8

8.4. Le principe de la réglementation des cotisations et les dispositions d'applications sont fixées par le comité central.

IV. STRUCTURE DU SYNDICAT

Article 20

20.1. Le congrès national est convoqué par le comité central par publication dans le journal «progrès social» avec indication de l'ordre du jour, trois mois avant la date du congrès.

Article 21

21.2. Toutes les motions sont à soumettre au secrétariat général au moins quatre semaines avant la date du congrès national, accompagnées d'une motivation détaillée.

Article 26

26.2. Font partie du comité central:

- 1) avec droit de vote:
 - le président national;
 - le secrétaire général;
 - les trois secrétaires généraux adjoints;

- les représentants élus des circonscriptions, des fédérations;
- les présidents et les secrétaires syndicaux des circonscriptions, des fédérations et des structures particulières;
- tous les autres secrétaires syndicaux permanents du LCGB.

2) avec voix consultative:

- l'aumônier national;
- le responsable des finances et de la ressource humaine;
- le responsable de la presse;
- le ou les conseillers politiques;
- le président et un autre membre de la commission de surveillance;
- les membres cooptés par le comité central dans des cas particuliers.

Article 27

27.1. Le comité central, constitué de cette façon, élit parmi les secrétaires syndicaux permanents pour une durée de cinq ans: le secrétaire général, les trois secrétaires généraux adjoints, ainsi que parmi les membres non-permanents deux vice-présidents et les autres membres du comité exécutif.

Article 28

28.4. Le président national préside le conseil syndical, le comité central, le comité exécutif, le comité de coordination et d'autres réunions du LCGB et il a droit d'assister à toutes les autres réunions.

Article 30

30.1. Le comité exécutif est composé de quinze membres avec droit de vote, à savoir:

- 1) cinq secrétaires syndicaux permanents, à savoir le président national, le secrétaire général, les trois secrétaires généraux adjoints;
- 2) dix membres honorifiques, à savoir
 - les trois présidents des circonscriptions;
 - cinq membres qui sont élus parmi les présidents des fédérations;
 - deux membres, élus parmi les membres des circonscriptions, des fédérations et des

structures particulières et représentés au comité central.

Les vice-présidents du LCGB seront désignés par le comité central parmi les dix membres honorifiques prémentionnés.

3) avec voix consultative:

- l’aumônier national;
- le responsable des finances et de la ressource humaine;
- le secrétaire responsable des relations publiques, de la presse et des mass-médias;
- le ou les conseillers politiques;
- les conseillers appelés à cet effet dans des cas particuliers.

30.3. Le secrétaire syndical, responsable de la gestion des finances, est obligé de gérer les finances dans l’intérêt du LCGB et il est responsable de la tenue correcte de la comptabilité et de la gestion des finances. Il est tenu de présenter annuellement un rapport sur la situation financière au comité exécutif. Le budget annuel est fixé par le comité central. En plus, il est tenu de veiller aux versements ponctuels des cotisations, ainsi que d’établir le rapport financier pour le congrès national.

Article 31

31.1. Le président national, les deux vice-présidents, le secrétaire général, les trois secrétaires généraux adjoints, le responsable des finances et de la ressource humaine et l’aumônier national constituent un comité de coordination qui se réunit selon les besoins.

Sur proposition du comité exécutif, d’autres membres peuvent être cooptés dans le comité de coordination.

Cet organe a pour mission la préparation des réunions du comité exécutif, ainsi que la coordination des tâches des divers mandataires.

Article 34

34.1. Le congrès de la circonscription constitue l’organe suprême au niveau de la circonscription. Le congrès est convoqué par écrit par le comité de la circonscription. Cette convocation

est à publier également dans le journal «soziale Fortschritt» au plus tard trois mois à l’avance.

Article 35

35.2. Toutes les motions sont à soumettre au secrétariat de la circonscription quatre semaines au plus tard avant la date du congrès. Le comité de la circonscription est tenu à les faire parvenir à temps aux délégués, accompagnées du rapport d’activité et du programme d’action.

Article 40

40.8. En dehors des délégués élus par le congrès, conformément à l’article 37.2., la circonscription est représentée au comité central par son président et par son secrétaire syndical.

Article 41

41.4. Les comités de circonscription sont tenus de soumettre annuellement au comité central un rapport sur leurs activités réalisées et envisagées.

Article 54

54.4. Le congrès est convoqué par publication dans le journal syndical «Soziale Fortschritt», au moins trois mois avant la date du congrès. Il incombe au secrétaire fédéral d’y inviter, à temps et par convocation écrite, les délégués respectifs des entreprises.

54.12. La conférence fédérale désignera de nouveaux membres pour le comité fédéral lorsque la fédération ne dispose plus de suppléants pour succéder aux mandats devenus vacants. En cas de dissolution d’un comité fédéral un congrès extraordinaire est à convoquer endéans trois mois, chargé de constituer un nouveau comité.

Article 55

55.1. Ont le droit de présenter des motions au congrès:

- 1) le comité fédéral;
- 2) les délégués du personnel, pour autant qu’il n’existe pas de section d’entreprise, ainsi que les autres mandataires d’entreprise;
- 3) les sections d’entreprise.

55.2. Toutes les motions sont à soumettre au comité fédéral au moins quatre semaines avant la date

du congrès. Le comité fédéral est tenu de les soumettre à temps et par écrit aux délégués.

Le comité fédéral est autorisé à présenter à court terme des motions d'urgences au congrès.

Article 57

57.6. Les comités fédéraux sont tenus de soumettre annuellement au comité central un rapport sur

leurs activités réalisées et envisagées pour le futur.

Article 60

60.1. Pour la sauvegarde des intérêts particuliers de groupes spécifiques de salariés, il est possible de créer des fédérations professionnelles particulière